ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 44005

Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de conclusion des contrats pré-obsèques proposés par les banques ou les sociétés d'assurance à leurs clients. En effet, dans la perspective de proposer ce produit à leurs clients, les sociétés de banque ou d'assurances concluent, le plus souvent, une convention avec une société de pompes funèbres, faisant de celle-ci le fournisseur exclusif de cette prestation, à exécuter au décès du client. Or, ces conventions étant généralement conclues avec de grandes sociétés de pompes funèbres, le développement de ce type de contrats pré-obsèques, a pour effet de priver les petits prestataires de services funéraires de l'accès à la clientèle des banques et des assurances souscrivant à ce type de contrat, celle-ci se trouvant, dès lors, systématiquement orientée vers la société de pompes funèbres ayant conclu une convention avec leur banque ou leur assurance. Ce mécanisme, au vu des pratiques constatées, a ainsi pour effet, d'une part, de priver les clients des banques et des assurances du choix du prestataire de services, d'avantager, d'autre part, les sociétés de pompes funèbres les plus importantes en tant que partenaires privilégiés des organismes de banque et assurances pour la conclusion de ce type de convention, risquant ainsi de compromettre gravement la survie des petites entreprises locales de pompes funèbres, généralement exclues de la conclusion de ce type de convention et progressivement privées d'un accès normal au marché que représente une part importante de la clientèle des banques et des assurances. Le développement de ces contrats pré-obsèques inquiète donc logiquement les petits prestataires de pompes funèbres qui y voient non seulement une menace pour leur survie, mais également une entorse aux règles de la concurrence profitant aux prestataires les plus importants de services funéraires, dans l'hypothèse où le choix du prestataire n'est pas laissé au client concluant ce type de contrat avec une banque ou une assurance. Compte tenu de ces données, elle lui demande de préciser s'il entend prendre des mesures permettant d'éviter que ce type de pratique anticoncurrentielle ne conduise à la disparition d'un nombre important de petites entreprises de pompes funèbres, et notamment s'il est envisagé de rendre obligatoire, pour les banques et les assurances, de ménager à leurs clients une liberté de choix du prestataire de services funéraires, choix qui ne peut s'exercer dans le cas où une convention d'exclusivité est préalablement conclue entre une banque ou une assurance et une société de pompes funèbres.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit prévoit plusieurs dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales destinées à mieux garantir la pleine et entière liberté de choix du souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance. Ainsi toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance, sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini, est réputée non écrite. De surcroît, le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier sa vie durant la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées, le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes ne donnant droit à perception que des seuls frais de gestion prévus par

les conditions générales souscrites. Ces modifications législatives sont de nature à répondre en grande partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Le Gouvernement restera naturellement attentif à la mise en oeuvre par les entreprises concernées des modifications du régime juridique des contrats de prestations d'obsèques votées par le législateur, dans le souci d'une meilleure information des consommateurs et de la préservation du cadre concurrentiel dans lequel opèrent les entreprises.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Renée Oget
Circonscription : Côtes-d'Armor (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44005
Rubrique : Mort
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5431
Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2423